



PRÉFET DU MORBIHAN  
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 09 DEC. 2015  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet du Morbihan**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015103-0031 du 13 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de HENNEBONT (56)**, présentée par **M. le Président de LORIENT AGGLOMERATION**, dans le cadre d'une **déclaration de projet relative au déplacement de la déchetterie de Kerpotence** et reçue le 19 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 11 août 2015 ;

Considérant que

- Pour améliorer la sécurité, les conditions d'accueil du public, les modalités d'accès ainsi que les capacités de tri de la déchetterie de Kerpotence à Hennebont, Lorient Agglomération souhaite la déplacer sur un terrain de 15 479 m<sup>2</sup> situé à côté de son emplacement actuel ;
- Le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Hennebont, approuvé le 20 décembre 2007, par le classement de la parcelle concernée, actuellement en zone agricole Aa, en zone d'activité Uia ;

**Considérant que**

- Cette modification de zonage consiste en fait en l'extension du secteur aujourd'hui classé en zone d'activité Uia, propriété communale occupée par l'actuelle déchetterie et par des réservoirs d'eau potable, elle-même située en continuité de l'urbanisation agglomérée de la ville d'Hennebont ;
- Cette extension ne remet pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) arrêté par la commune, tant en termes d'extension urbaine que de préservation des zones naturelles ;

**Considérant que**

- La modification de zonage n'aura aucune incidence sur les sites Natura 2000 les plus proches, situés sur des communes limitrophes, à savoir les zones spéciales de conservation « Rivière d'Étel » sur Kervignac, « Rivière Scorff, forêt de Pont-Calleck, rivière Sarre » sur Caudan et « Chiroptères du Morbihan » sur Inzinzac-Lochrist ;
- L'aménagement de la future déchetterie sera raccordé au réseau d'assainissement des eaux usées et comportera un traitement adapté des eaux pluviales ;
- Un échange d'emprises foncières de superficie égale est prévu entre le propriétaire actuel de la parcelle concernée et la commune, avec des terrains de propriété communale, actuellement classés en zone d'urbanisation future 2AU et qui feront l'objet ultérieurement d'un reclassement en zone agricole A ;
- Le classement du talus boisé de la parcelle concernée par la mise en compatibilité, qui en constitue le seul intérêt écologique et paysager, est maintenu en l'état ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de mise en compatibilité du PLU de HENNEBONT en lien avec la déclaration de projet relative au déplacement de la déchetterie de Kerpotence ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Hennebont, en lien avec la déclaration de projet relative au déplacement de la déchetterie de Kerpotence, est dispensé d'évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

Cette décision, exonérant Lorient Agglomération de la production d'une évaluation environnementale pour la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Hennebont, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la collectivité de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme.

### Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 09 DEC. 2015

Le préfet du Morbihan,  
Autorité environnementale,  
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex